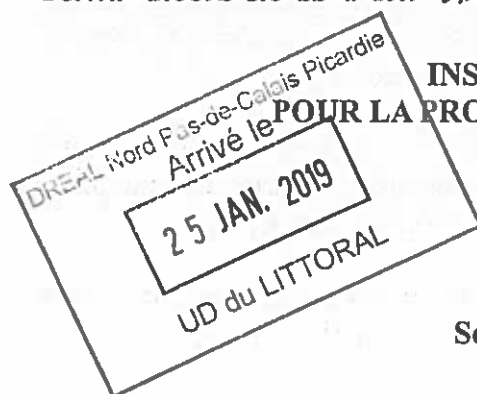


PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2019 - 11



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société CALAIS ÉNERGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999, ayant autorisé la société CALAIS ÉNERGIE à exploiter une installation de chaufferie et de cogénération située Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 3 mai 2018 à la société CALAIS ÉNERGIE pour l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les articles :

- 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :

« L'analyse des risques foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre ;

- 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois » ;

- 37.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. » ;

- 43.2.1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui définit le programme de surveillance minimal des émissions de polluants pour la chaudière bois n°4 et notamment le contrôle en continu des paramètres débit, O₂, température, pression, teneur en vapeur d'eau, poussières, SO₂, NO_x ;

- 44.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

...II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. » ;

- 46.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et adresse à l'Inspection de l'Environnement avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 43.2. » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 décembre 2018 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 décembre 2018 informant la société CALAIS ÉNERGIE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2018 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de liste reprenant les détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'absence de mesure en continu des paramètres débit, O₂, température, pression, vapeur d'eau, poussières, SO₂, NO_x pour la chaufferie biomasse n°4 ;
- l'exploitation des appareils de mesure en continu selon les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2, QAL 3 et AST n'est pas établie ;
- l'absence de transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 43.2 ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse, ;
- une observation majeure est mentionnée dans le dernier rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre majeure sans action de la part de l'exploitant ;
- l'absence de mise à jour de l'analyse des risques foudre bien que l'installation d'antennes relais puisse avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et des articles 37.4, 43.2.1.2.1.1, 44.1 et 46.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CALAIS ÉNERGIE de respecter les dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et des articles 37.4, 43.2.1.2.1.1, 44.1 et 46.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société CALAIS ÉNERGIE exploitant des installations de combustion situées Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur la commune de CALAIS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CALAIS ÉNERGIE dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.



ARRAS, le 18 JAN. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- CALAIS ÉNERGIE - Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet – 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) - UD du Littoral
- Dossier
- Chrono